



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
13 juin 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Guinée, adoptées par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1^{er} février 2013)

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Guinée (CRC/C/GIN/2) à ses 1764^e et 1765^e séances (CRC/C/SR.1764 et CRC/C/SR.1765), le 18 janvier 2013, et a adopté à sa 1784^e séance, le 1^{er} février 2013, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Guinée (CRC/C/GIN/2) ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/GIN/Q/2/Add.1), qui lui ont permis de mieux comprendre la situation dans l'État partie. Il regrette toutefois que le rapport, attendu en 1997, ait été soumis en 2009. Le Comité se félicite du dialogue constructif et franc qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des textes législatifs suivants:
- La loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 – Code de l'enfant;
 - La loi L010/AN/2000 du 10 juillet 2000 relative à la santé de la procréation, qui interdit toutes les formes de mutilations génitales féminines.
4. Le Comité note avec satisfaction qu'un moratoire de fait sur la peine de mort est appliqué depuis 2002, mais encourage l'État partie à envisager d'abolir officiellement la peine de mort.
5. Il note également avec satisfaction que l'État partie a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après ou les a ratifiés:
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en novembre 2011;
 - La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en novembre 2011;

- c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, en février 2008;
 - d) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en novembre 2004;
 - e) La Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en juin 2003;
 - f) La Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en juin 2003;
 - g) La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en décembre 2001;
 - h) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en septembre 2000.
6. Le Comité se félicite également de:
- a) La création d'une Direction nationale de l'état civil, en 2011;
 - b) La création d'un Observatoire national de la démocratie et des droits de l'homme, en 2008.
7. Le Comité accueille avec satisfaction la signature entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et l'État partie, le 4 mai 2010, d'un accord relatif à l'établissement d'un bureau du HCDH en Guinée.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

8. Le Comité note que l'État partie a connu jusqu'en septembre 2009 une longue période d'instabilité politique, d'insécurité et de violations présumées des droits de l'homme, qui a eu une incidence négative sur le développement de lois, politiques et programmes en faveur de l'enfance et leur mise en œuvre. Le Comité rappelle toutefois à l'État partie qu'il est tenu de s'acquitter en permanence de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et qu'il est responsable au premier chef de l'adoption de toutes les mesures nécessaires au respect et à la protection des droits énoncés dans la Convention, quelles que soient les querelles politiques ou la structure de gouvernance.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

9. Le Comité salue les efforts que l'État partie a déployés pour donner suite aux observations finales formulées en 1999 au sujet de son rapport initial (CRC/C/15/Add.100), mais regrette qu'un certain nombre de ses préoccupations et recommandations n'aient pas été pleinement prises en compte.

10. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales concernant son rapport initial au titre de la Convention (CRC/C/15/Add.100) qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été insuffisamment, notamment en ce qui concerne la coordination, la diffusion et la formation, l'allocation de ressources, le suivi indépendant, l'éducation, la santé, les enfants des rues, le travail des enfants et la justice des mineurs, et à donner la suite voulue aux recommandations contenues dans les présentes observations finales.

Législation

11. Le Comité salue l'adoption en 2008 du Code de l'enfant, dont la finalité est de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Convention. Le Comité est toutefois préoccupé par :

- a) L'existence d'un système juridique pluriel, y compris d'un droit coutumier qui est source de discrimination à l'égard des filles et qui encourage des pratiques qui leur sont préjudiciables;
- b) Le fait que de nombreuses dispositions manquent encore de clarté et sont parfois contraires à d'autres dispositions figurant dans le Code lui-même ou d'autres textes de nature civile, pénale ou administrative;
- c) La discrimination – qui demeure dans le Code de l'enfant – fondée sur la situation matrimoniale des parents au moment de la naissance de l'enfant;
- d) La connaissance limitée que la population et les forces de l'ordre ont de la loi, qui se traduit par un degré élevé d'impunité des violations des droits de l'enfant.

12. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De veiller à ce qu'en cas de conflit, le droit positif et le Code de l'enfant priment toutes les dispositions sur le statut personnel et les dispositions du droit coutumier, et de décourager l'application de ces dernières;**
- b) **De revoir l'ensemble de la législation nationale et la rendre pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention;**
- c) **De Modifier les dispositions du Code de l'enfant qui se contredisent entre elles et celles qui sont discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage;**
- d) **De prendre les mesures voulues pour que les forces de l'ordre et la population soient informées des nouvelles lois, en particulier de celles qui portent sur les droits de l'enfant.**

Politique et stratégie d'ensemble

13. Le Comité prend note de l'adoption de la Stratégie nationale de 2006 pour l'élimination des pratiques préjudiciables et de la Politique nationale de 2007 pour l'éducation préscolaire et la protection de l'enfance, mais il est préoccupé par l'absence d'une politique nationale de l'enfance globale, qui intégrerait toutes les politiques et stratégies sectorielles. Le Comité est également préoccupé par l'absence de diffusion de l'information sur ces stratégies, leur contenu et les ressources allouées à leur mise en œuvre et par la méconnaissance qui en résulte au niveau national.

14. Le Comité invite instamment l'État partie à concevoir, en concertation avec les prestataires de services concernés, les administrations, la société civile ainsi que les parents, les enfants eux-mêmes, les communautés et les responsables religieux, une politique globale en faveur des enfants, qui vise à mettre en œuvre intégralement les

principes et dispositions de la Convention. Le Comité exhorte également l'État partie à renforcer la coordination des plans, programmes et politiques conçus pour appuyer la mise en application des dispositions de la Convention et à allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à leur mise en œuvre effective.

Coordination

15. Le Comité des droits de l'enfant prend note de l'existence du Comité guinéen de suivi, de protection et de défense des droits de l'enfant, conçu pour améliorer la coordination entre les pouvoirs publics et la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, mais il constate avec inquiétude que ce Comité n'a pas de mandat clairement défini et ne dispose ni de l'autorité ni des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa mission. Le Comité des droits de l'enfant regrette aussi que bien qu'il existe au niveau local des comités de protection de l'enfance et de la famille, la coordination entre les autorités centrales et locales demeure inadéquate, essentiellement en raison de l'absence de protocoles officiels entre les agents de coordination du secteur de la protection de l'enfance et de la persistance de conflits concernant la répartition des compétences résultant de la politique de décentralisation.

16. Compte tenu de son Observation générale n° 5 concernant les mesures d'application générales de la Convention (CRC/GC/2003/5), le Comité recommande à l'État partie de réformer le Comité guinéen de suivi, de protection et de défense des droits de l'enfant, d'en revoir le statut et le mandat et de lui conférer l'autorité nécessaire et de le doter des ressources humaines, techniques et financières voulues pour lui permettre d'assurer efficacement la coordination de l'action menée en faveur de l'enfance dans les différents secteurs, à tous les niveaux. Le Comité recommande également à l'État partie de préciser comment se répartissent les rôles et responsabilités dans le cadre de la politique de décentralisation et d'adopter des protocoles clairs pour ce qui est de la coopération entre les organes qui assurent la coordination dans le secteur de la protection de l'enfance aux niveaux central et local.

Allocation de ressources

17. Le Comité constate avec inquiétude que les ressources allouées au secteur de la santé représentent seulement 4,2 % du budget national et les ressources allouées au secteur de l'éducation seulement 1,4 % du produit intérieur brut de l'État partie. Il s'inquiète également de l'absence d'informations précises concernant les crédits alloués à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'État partie n'alloue pas de crédits budgétaires spécifiques à la prestation de services sociaux essentiels aux enfants, même aux plus vulnérables d'entre eux.

18. Compte tenu des recommandations issues de la journée de débat général sur le thème «Ressources pour les droits de l'enfant, responsabilité des États» qui s'est tenue en 2007 (art. 4 de la Convention), le Comité recommande à l'État partie de passer en revue les engagements qu'il a pris aux niveaux national et international en faveur de l'enfance et de budgétiser les investissements à réaliser pour s'en acquitter. En particulier, le Comité engage l'État partie à:

a) Relever le montant des ressources financières affectées à la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, le Comité engage instamment l'État partie à consacrer davantage de ressources aux politiques et programmes de protection sociale, notamment à la protection des enfants;

b) **Acquérir la capacité de suivre une approche axée sur les droits de l'enfant pour élaborer le budget national, en mettant en place un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget et en faisant ainsi apparaître les investissements consacrés à l'enfance;**

c) **Garantir la transparence et le caractère participatif de la budgétisation, par le dialogue avec la population, notamment avec les enfants, dans toute la mesure possible;**

d) **Définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants socialement et économiquement défavorisés et marginalisés, en particulier les enfants handicapés, les enfants des rues et les enfants des zones isolées qui demeurent protégés même dans les situations de crise économique, de catastrophe naturelle ou autre situation d'urgence.**

Corruption

19. Le Comité prend note des efforts que déploie l'équipe gouvernementale en place pour lutter contre la corruption; il constate toutefois avec préoccupation que la corruption reste très répandue dans l'État partie et continue de détourner des ressources qui pourraient être utilisées pour mieux faire respecter les droits de l'enfant.

20. **Le Comité invite instamment l'État partie à prendre immédiatement des mesures plus efficaces pour lutter contre la corruption et renforcer les moyens institutionnels visant à détecter la corruption, enquêter sur les cas de corruption et en poursuivre les auteurs.**

Collecte de données

21. Le Comité note que le groupe chargé de collecter les données relatives à l'enfance va être transformé en une division qui sera dotée de ressources accrues pour pouvoir mener à bien sa mission. Cependant, il demeure préoccupé par l'absence d'un système central de collecte de données couvrant tous les domaines visés par la Convention et par le peu de données disponibles au sujet de l'exercice des droits de l'enfant, notamment de statistiques ventilées sur la protection de l'enfance, les enfants des rues, les enfants victimes d'exploitation, les enfants des zones rurales et les enfants réfugiés ou déplacés.

22. **Le Comité recommande à nouveau (CRC/C/15/Add.100, par. 10) à l'État partie de mettre en place un système global de collecte de données ventilées, avec l'aide de ses partenaires, et d'analyser les données réunies afin de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et de faciliter la conception de politiques et de programmes visant à mettre en œuvre la Convention. Les données devraient être ventilées par âge, sexe, situation géographique, origine ethnique et contexte socioéconomique afin de permettre l'analyse de la situation de tous les enfants.**

Mécanisme de suivi indépendant

23. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas dans l'État partie d'institution nationale des droits de l'homme indépendante en état de marche qui surveille le respect de l'ensemble des droits consacrés dans la Convention.

24. **Au vu de son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant (CRC/GC/2002/2), le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et impartiale qui soit conforme aux Principes de Paris, et de la doter des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour s'acquitter**

efficacement de son mandat en tenant compte de l'ensemble des droits consacrés dans la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du HCDH, entre autres.

Diffusion et sensibilisation

25. Le Comité juge préoccupant que les droits de l'enfant demeurent peu connus, en particulier des enfants eux-mêmes, des familles, du monde rural et du grand public en général, principalement en raison du niveau élevé d'illettrisme et de l'absence de diffusion systématique de la Convention. Il constate aussi avec préoccupation que le texte de la Convention n'a pas été traduit dans toutes les langues locales.

26. **Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures plus énergiques pour diffuser et promouvoir la Convention de manière systématique, par des programmes de sensibilisation tenant compte du niveau élevé d'illettrisme et mettant l'accent sur la communication orale, écrite ou artistique, dans tout l'État partie et en particulier dans les zones rurales. Le Comité encourage l'État partie à consacrer suffisamment de moyens humains, financiers et techniques à cette fin et à faire traduire le texte de la Convention dans toutes les langues parlées localement.**

Formation

27. Le Comité se félicite que des modules de formation au contenu de la Convention aient été élaborés à destination des travailleurs sociaux, mais il regrette que cette formation ne concerne pas l'ensemble des professionnels travaillant avec les enfants ou pour les enfants, notamment les enseignants.

28. **Le Comité recommande qu'une formation aux droits de l'enfant adaptée soit systématiquement dispensée à tous les groupes de professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier aux agents chargés de l'application des lois, aux enseignants, aux personnels de santé, aux travailleurs sociaux, aux responsables religieux et aux personnels qui travaillent dans tous les types d'établissements de protection de remplacement. Le Comité recommande également à l'État partie de s'inspirer des principes du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour concevoir ses propres politiques et stratégies, en s'attachant particulièrement à intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes du primaire et du secondaire. Il faudrait s'attacher également à appliquer la deuxième phase du Programme (2010-2014), qui est axée sur «l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux».**

Coopération avec la société civile

29. Le Comité se félicite que la coopération avec l'organisation non gouvernementale COLTE, Coalition des ONG de protection et de promotion des droits de l'enfant, soit fructueuse. Il regrette toutefois que la société civile n'ait pas été invitée à participer à l'élaboration du rapport de l'État partie. Le Comité relève avec préoccupation que dans un passé récent ont été commises des atteintes aux droits fondamentaux de membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, notamment d'organisations surveillant la situation des enfants dans le pays, ainsi que de journalistes.

30. **Le Comité engage instamment l'État partie à prendre des mesures concrètes pour faciliter et légitimer le travail des défenseurs des droits de l'homme, y compris de ceux qui dénoncent les atteintes aux droits de l'enfant, afin que les organisations non**

gouvernementales et les journalistes puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et conformément aux principes d'une société démocratique. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que les rapports qu'il soumet au Comité soient élaborés avec la participation effective de la société civile, des enfants et de toutes les parties prenantes concernées.

Droits de l'enfant et entreprises

31. Le Comité prend note de l'introduction en 2011 du nouveau Code minier, ainsi que de l'adoption d'autres instruments dont le Code de l'eau de 1994, le Code forestier de 1999 et la loi de protection de l'environnement de 1989, mais il constate avec inquiétude que les activités des entreprises privées ne sont pas réglementées et qu'aucun investissement n'est réalisé dans le but de protéger l'environnement ni pour garantir durablement les moyens de subsistance des communautés vivant dans les zones exploitées par des entreprises privées. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mécanismes de suivi chargés de veiller à ce que les entreprises privées rendent compte de leurs actes et offrent de vraies réparations lorsque leurs activités mettent en danger les communautés qui sont installées dans les zones qu'elles exploitent.

32. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir des règles claires ainsi qu'un cadre législatif applicable à l'échelon national, notamment par la conclusion d'accords entre les entreprises privées et les autorités locales, imposant aux entreprises domiciliées ou exerçant des activités en Guinée d'adopter des mesures visant à prévenir et à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme de leurs activités dans le pays, y compris celles menées par leurs associés ou leurs partenaires dans la chaîne d'approvisionnement. Il faudrait promouvoir l'introduction d'indicateurs et de paramètres relatifs aux droits de l'enfant pour l'établissement de rapports et imposer la conduite d'évaluations spécifiques de l'incidence de ces activités sur les droits de l'enfant. Le Comité engage instamment l'État partie, ce faisant, à allouer suffisamment de ressources à la protection des communautés contre les effets potentiellement préjudiciables des activités des entreprises sur l'environnement et à développer les moyens de subsistance des communautés concernées.**

B. Définition de l'enfant (art. 1 de la Convention)

33. Le Comité constate avec satisfaction que la définition de l'enfant qui figure dans le Code de l'enfant est conforme à la Convention et que l'âge légal du mariage est désormais fixé à 18 ans pour les garçons et les filles, mais il est préoccupé par le fait que l'article 269 du Code de l'enfant autorise le mariage avant l'âge de 18 ans, tant pour les garçons que pour les filles, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux.

34. **Le Comité engage instamment l'État partie à modifier l'article 269 du Code de l'enfant et à éliminer toutes contradictions ayant trait à l'âge minimum du mariage.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

35. Le Comité salue les efforts que déploie l'État partie pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés, les enfants des zones rurales, ceux qui vivent dans la pauvreté, les enfants réfugiés et ceux qui sont nés hors mariage. Le Comité note cependant avec préoccupation que ces mesures ne suffisent pas à améliorer de façon notable les services d'éducation et de santé dispensés à ces enfants.

36. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les filles font toujours l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe dès le plus jeune âge et durant toute leur enfance du fait de la persistance de comportements et de normes préjudiciables ancrés dans la tradition. Il juge également préoccupant qu'aucune action systématique n'ait été entreprise auprès des chefs religieux, des personnalités influentes et des médias de masse pour lutter contre les comportements et pratiques discriminatoires liés aux rôles et tâches traditionnellement dévolus aux femmes et aux filles et pour les faire évoluer.

37. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter et mettre en œuvre une stratégie globale portant sur toutes les formes de discrimination et visant à garantir à tous les enfants l'accès aux services d'éducation et de santé dans des conditions d'égalité, tout en veillant à ce que les filles comme les garçons puissent hériter. L'accent devrait être mis en particulier sur la promotion des droits des filles, des enfants handicapés, des enfants des zones rurales, de ceux qui vivent dans la pauvreté, des enfants réfugiés et des enfants nés hors mariage.

Intérêt supérieur de l'enfant

38. Le Comité salue le fait que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte constitue pour le Code de l'enfant une préoccupation primordiale, mais il relève avec préoccupation que ce droit continue de n'être pas suffisamment respecté à la maison, à l'école, dans les tribunaux et dans d'autres institutions qui travaillent avec ou pour les enfants. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'information concrète sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement pris en considération dans les programmes et politiques publics ainsi que dans toutes les décisions judiciaires et administratives.

39. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur leur vie. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à établir des procédures et à définir des critères qui permettent de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et à les diffuser auprès des organismes de protection sociale publics et privés, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs. Tous les jugements et décisions administratifs et judiciaires devraient également être basés sur ce droit.

Droit à la vie, à la survie et au développement

40. Le Comité note que si, d'après de récentes estimations, les taux de mortalité infantile et de malnutrition infantile ont baissé dans l'État partie au cours de la dernière décennie, ils restent plus élevés que les taux moyens constatés pour l'Afrique subsaharienne. Le Comité juge inquiétant que de nombreux enfants meurent chaque année à la suite d'accidents domestiques évitables et pourtant très fréquents.

41. À la lumière de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à faire reculer la mortalité infantile et à élargir la portée des services de santé, de nutrition, d'enregistrement des naissances et des autres services sociaux permettant un meilleur développement de l'enfant. Il recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter les accidents domestiques et pour sensibiliser le grand public à ces questions.

Respect de l'opinion de l'enfant

42. Le Comité salue la création en 2001 d'un Parlement des enfants et la tenue en juin 2012 du premier Forum national sur l'enfance. Cependant, il constate avec préoccupation que le Parlement des enfants manque de moyens et qu'il n'est pas suffisamment consulté ni écouté. Alors que le droit d'être entendu est un principe consacré dans le Code des enfants, le Comité constate en le regrettant que les croyances et attitudes traditionnelles continuent d'empêcher les enfants de donner librement leur opinion dans leur famille, à l'école et au sein de la société en général. Le Comité est également préoccupé par l'absence de dispositions imposant le respect de ce droit dans les procédures judiciaires et administratives et s'inquiète aussi que dans les faits, les décisions officielles tiennent très rarement compte de l'avis des enfants.

43. **Appelant l'attention sur son Observation générale n° 12 concernant le droit de l'enfant d'être entendu (CRC/GC/12/2009), le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants jouissent effectivement de leur droit d'exprimer leur opinion, et de faire en sorte que ces opinions soient dûment prises en considération pour toutes les questions qui les concernent, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Il recommande aussi d'allouer des ressources suffisantes au Parlement des enfants et invite instamment l'État partie à définir une approche systématique en vue d'accroître la participation des enfants à tous les domaines de leur vie, notamment la participation aux procédures judiciaires et administratives, et de faire entendre leurs opinions, y compris en procédant aux modifications législatives pertinentes.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Enregistrement des naissances

44. Le Comité se félicite des nombreuses mesures que l'État partie a prises pour accroître le taux d'enregistrement des naissances, notamment la création en 2011 d'une Direction nationale de l'état civil, mais il relève toutefois avec préoccupation qu'un tiers seulement des naissances sont enregistrées. Le Comité regrette que la Direction nationale de l'état civil ne soit pas dotée de moyens appropriés pour mener à bien son mandat. Il s'inquiète également des difficultés d'accès aux centres d'enregistrement des naissances, liées à leur situation géographique, ainsi que du coût de l'obtention d'un certificat de naissance, qui représente un sérieux obstacle, en particulier pour les familles pauvres.

45. **Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour étendre l'enregistrement des naissances et le faciliter, en particulier dans les zones rurales, en assurant le bon fonctionnement de la Direction nationale de l'état civil et en abaissant le montant des frais d'obtention d'un certificat de naissance. Il recommande aussi à l'État partie de lancer des programmes de sensibilisation à grande échelle, y compris des campagnes expliquant l'importance de l'enregistrement des naissances, le processus d'enregistrement et l'intérêt de la démarche.**

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 37 a) et 39 de la Convention)

Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

46. Le Comité exprime sa vive préoccupation quant au fait, admis par la délégation de l'État partie lors du dialogue avec les membres du Comité, que les enfants qui sont conduits au poste de police sont souvent soumis à des mauvais traitements ou à des tortures visant à leur faire avouer un délit. Le Comité est profondément préoccupé par les mauvais traitements et les actes de torture dont font souvent l'objet les enfants en détention.

47. À la lumière de l'article 37 a) de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie:

a) De prendre d'urgence des mesures concrètes pour interdire et prévenir les mauvais traitements à l'encontre des enfants dans les postes de police et les centres de détention et pour assurer une protection immédiate contre toutes les formes de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants à ceux qui sont actuellement en détention et risquent d'être soumis à des mauvais traitements;

b) De faire en sorte que tous les faits de mauvais traitements donnent rapidement lieu à des poursuites et que s'ils sont reconnus coupables, les auteurs présumés soient sanctionnés;

c) D'offrir des soins, des réparations et des moyens de rétablissement et de réadaptation aux enfants victimes d'actes de torture et de mauvais traitements;

d) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qui auront été prises pour appliquer ces recommandations.

Châtiments corporels

48. Le Comité note que le Code de l'enfant interdit «toutes les formes de maltraitance physique et psychologique» au sein de la famille, à l'école et dans les institutions, mais il demeure préoccupé de ce que:

a) Le Code de l'enfant n'interdit pas expressément les châtiments corporels en toutes circonstances;

b) Les châtiments corporels à l'égard des enfants restent une pratique courante à la maison, à l'école, dans les établissements pénitentiaires et dans les institutions de soins de remplacement, et admise par la société;

c) Certaines interprétations religieuses affirment à tort que la flagellation fait partie intégrante de l'apprentissage du Coran, ainsi que l'a indiqué la délégation lors du dialogue;

d) Il n'existe aucun mécanisme qui permette aux enfants de dénoncer des châtiments corporels.

49. Se référant à son Observation générale n° 8 concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtement (CRC/GC/8/2006), le Comité invite instamment l'État partie à:

a) Veiller à ce que des lois et règlements interdisent expressément les châtiments corporels;

b) Faire réellement appliquer ces lois et règlements et à engager systématiquement des procédures judiciaires contre ceux qui infligent des mauvais traitements aux enfants, y compris contre les enseignements qui utilisent le fouet;

c) Mettre en place des programmes publics d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale s'inscrivant dans la durée, associant les enfants, les familles, la communauté et les personnalités religieuses et portant sur les effets néfastes des châtiments corporels, tant sur le plan physique que psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline;

d) Veiller à la participation de la société dans son ensemble, y compris des enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des châtements corporels contre les enfants.

Maltraitance et délaisement

50. Le Comité est préoccupé par le nombre alarmant d'enfants, en particulier de filles, qui sont victimes de violences et de mauvais traitements dans le milieu familial, à l'école et dans les structures de soins de remplacement. Il regrette que ces cas de maltraitance soient peu signalés et que les auteurs aient rarement à rendre compte de leurs actes.

51. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) D'interdire toutes les formes de violence et de négligence à l'égard des enfants, en toutes circonstances;

b) De mettre en place des mécanismes de protection communautaires chargés de repérer les cas de violence et de négligence et de les signaler, dans un environnement non stigmatisant;

c) De former tous les professionnels qui travaillent auprès des enfants et pour les enfants, y compris les enseignants, les responsables religieux et communautaires, les personnels de santé et les travailleurs sociaux, afin qu'ils sachent repérer les enfants victimes de violence et de négligence et puissent intervenir efficacement.

Exploitation et sévices sexuels

52. Le Comité salue l'établissement de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste, notamment des stratégies de prévention de l'exploitation et des sévices sexuels en 2010. Toutefois, le Comité est préoccupé par les lacunes de la législation en vigueur et notamment par le fait que la violence sexuelle soit considérée comme une atteinte à la moralité et non comme une atteinte à la personne. Le Comité est également vivement préoccupé par l'absence d'une démarche coordonnée et uniforme en matière de protection de l'enfance et par la culture de la corruption et de l'impunité qui règne dans ce domaine.

53. Le Comité invite instamment l'État partie à combler toutes les lacunes de sa législation relative à l'exploitation et aux sévices sexuels et en particulier à qualifier clairement la violence sexuelle d'atteinte à la personne. Il exhorte également l'État partie à:

a) Adopter des programmes et politiques spéciaux de prévention, de protection, de rétablissement et de réinsertion des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels, et à veiller à ce que ces programmes soient conformes aux textes issus des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996, 2001 et 2008, tenus respectivement à Stockholm, Yokohama (Japon) et Rio de Janeiro (Brésil);

b) Mettre au point des méthodes appropriées pour l'identification, le signalement systématique et les enquêtes sur les cas d'exploitation sexuelle, ainsi que pour le rétablissement des victimes;

c) Poursuivre et sanctionner tous les auteurs de violences et d'exploitation sexuelles, y compris les enseignants, et veiller à ce que les juges et les autorités judiciaires prennent toutes les mesures appropriées en vue de traduire les auteurs en justice et de les condamner à des peines à la mesure de leurs crimes;

d) Renforcer la concertation entre tous les acteurs du système de protection et consacrer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à cette fin.

Mutilations génitales féminines

54. Le Comité note avec regret que malgré la promulgation de la loi L010/AN/2000 du 10 juillet 2000 sur la santé de la procréation, qui interdit les mutilations génitales féminines (art. 13), et l'élaboration d'un plan stratégique de lutte contre ces mutilations (2012-2016), 96 % des filles et des femmes y sont toujours soumises, comme la délégation l'a indiqué au cours du dialogue.

Autres pratiques préjudiciables

55. Le Comité constate également avec la plus grande inquiétude le nombre élevé de mariages précoces et forcés dans l'État partie, notamment de mariages organisés par les familles à titre de «réparation» ou de «règlement» entre des filles victimes d'agression sexuelle et leur agresseur. Il est vivement préoccupé par le peu de mesures prises pour mettre fin à ces pratiques ainsi qu'aux tabous alimentaires, au lévirat, au sororat, à la répudiation et à la polygamie.

56. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'appliquer les dispositions législatives existantes qui interdisent les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et les mariages organisés à titre de «réparation» ou de «règlement» en traduisant les responsables en justice, et de faire le nécessaire pour que les autres pratiques néfastes soient interdites et sanctionnées;**

b) **De redoubler d'efforts pour sensibiliser la famille élargie, les comités locaux de protection, les prestataires de soins de santé, les praticiens et les chefs traditionnels et religieux aux conséquences dommageables des mutilations génitales féminines et des autres pratiques traditionnelles préjudiciables sur la santé et le bien-être psychologiques et physiques des filles et de leur famille à venir;**

c) **D'aider les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines à trouver d'autres sources de revenus afin de garantir leur autonomie;**

d) **De promouvoir activement un changement des comportements à l'égard du lévirat, du sororat, de la répudiation, de la polygamie et des autres pratiques qui ont des conséquences négatives sur les femmes, les filles et les enfants.**

Droit de l'enfant d'être à l'abri de toute forme de violence

57. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé de violence sexiste, phénomène dont 9 femmes âgées de 15 à 64 ans sur 10 ont été victimes en 2012. Le Comité est également préoccupé par:

a) Le très faible taux de signalement des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, s'expliquant par le tabou qui pèse sur la violence, notamment sexuelle, et la crainte de la stigmatisation;

b) Le fait que les professionnels qui travaillent dans ce domaine ne bénéficient pas d'une formation adaptée qui leur permettrait d'offrir aux victimes de violence une prise en charge fondée sur des normes reconnues.

58. **Rappelant les recommandations formulées dans l'Étude de 2006 des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie d'accorder un caractère prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il lui recommande en outre de tenir compte de l'Observation générale n° 13 (C/CRC/GC.13/2011), et en particulier:**

a) **D'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;**

b) **D'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;**

c) **De prêter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence et d'en tenir compte;**

d) **De coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et avec les autres organismes pertinents des Nations Unies.**

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

59. Le Comité note avec une vive préoccupation que le Code civil de 1983 contient des dispositions touchant au droit de la famille qui ont des effets discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et qui pérennisent les pratiques sociales discriminatoires, en particulier les dispositions suivantes:

a) Le mari est le chef de famille (art. 324). En conséquence, c'est à lui que revient le choix du lieu de résidence de la famille (art. 247 et 331), et il peut s'opposer à ce que son épouse exerce une profession de son choix (art. 328);

b) En cas de divorce, la femme n'a la garde des enfants que jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 7 ans (art. 359);

c) L'adultère est considéré comme un motif de divorce s'il est commis par la femme. S'il est commis par le mari, il n'est considéré comme un motif de divorce que si les faits d'adultère ont eu lieu au domicile familial (art. 341 et 342).

60. **Le Comité engage l'État partie à prendre rapidement des mesures en vue de la reconnaissance de la responsabilité juridique commune et égale du père et de la mère pour ce qui est d'élever leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **De réviser le Code civil et de faire le nécessaire en vue de l'abrogation de toutes les dispositions des articles 247, 324, 328, 331, 341, 342 et 359 qui ont des effets discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et qui ont des conséquences dommageables pour leurs enfants;**

b) **De réviser les dispositions législatives relatives à la garde des enfants de façon à ce que toutes les décisions prises soient fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux articles 3 et 12 de la Convention, et que la garde des enfants ne puisse plus être retirée à la mère quand ils atteignent l'âge de 7 ans.**

Enfants privés de leur milieu familial

61. Le Comité note avec préoccupation que les enfants sont placés dans des centres – créés par des ONG – pour des raisons économiques, politiques, religieuses ou liées à des conflits, ou encore à cause de la stigmatisation dont ils font l'objet quand ils sont touchés par le VIH/sida ou victimes d'abus sexuels. Il note également avec préoccupation que la pratique de ces établissements n'est pas toujours conforme aux normes minimales, notamment à celles relatives aux conditions de vie décentes, et que l'on s'inquiète peu d'assurer le retour de ces enfants dans leur famille.

62. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mener une étude approfondie sur tous les enfants privés de leur milieu familial et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour que ces enfants, qu'il s'agisse d'enfants des rues, d'orphelins, d'enfants abandonnés ou déplacés ou de réfugiés fuyant les conflits dans les pays voisins, puissent bénéficier d'une prise en charge adaptée et d'une protection de qualité;**

b) **De renforcer les mesures visant à permettre aux enfants de réintégrer leur milieu familial;**

c) **D'élaborer et de diffuser des normes minimales en matière de prise en charge et de protection qui devront être respectées par toutes les structures d'accueil et qui tiendront compte des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, annexe);**

d) **D'établir des mécanismes de plaintes indépendants à l'intention des enfants placés en institution et de veiller à ce que la situation des enfants fasse l'objet d'un suivi et soit régulièrement évaluée.**

G. Handicap, soins de santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

63. Le Comité salue la ratification, en 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et note avec satisfaction qu'une stratégie pour l'éducation des enfants handicapés a été élaborée. Il regrette toutefois que la mise en œuvre de cette stratégie n'ait pas permis d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, notamment ceux concernant l'éducation et la santé des enfants. Le Comité constate en outre avec préoccupation qu'un seul établissement d'enseignement secondaire est accessible aux enfants handicapés dans l'État partie.

64. **À la lumière de son Observation générale n° 9 relative aux droits des enfants handicapés (CRC/C/GC/2006/9), le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés jouissent pleinement des droits qui sont les leurs en vertu de la Convention, en particulier les droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant. Le Comité encourage l'État partie à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective de la stratégie nationale afin que tous les enfants handicapés, en particulier ceux vivant en milieu rural, puissent accéder à l'éducation, aux soins de santé et à des activités ludiques et culturelles, bénéficier d'une vie familiale, d'une protection contre la violence et d'un niveau de vie suffisant et jouir du droit d'être entendu.**

Santé et services de santé

65. Le Comité constate avec satisfaction qu'une feuille de route visant à faire reculer la mortalité maternelle et infantile a été élaborée pour la période 2012-2015. Il est toutefois préoccupé par l'absence de progrès dans certains domaines essentiels pour la survie et l'épanouissement des enfants, en raison de l'insuffisance des dotations budgétaires dans le secteur de la santé, en particulier dans les zones rurales. Le Comité est particulièrement préoccupé par:

a) Les disparités en matière de prestation des soins de santé entre les différentes régions du pays;

- b) Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, qui reste élevé;
- c) Le niveau national de la malnutrition chronique, qui est estimée à 35 %, avec des disparités régionales;
- d) L'augmentation du taux de mortalité maternelle;
- e) Le paludisme et la tuberculose, qui ont progressé ces dernières années malgré les nombreuses initiatives prises pour endiguer leur propagation;
- f) Le manque de sensibilisation au sujet du noma et l'absence de mesures adaptées pour éradiquer cette maladie.

66. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'augmenter les ressources allouées au secteur de la santé et d'élaborer et d'appliquer des politiques et programmes globaux destinés à améliorer l'état de santé des enfants;**
- b) **D'offrir aux mères et aux enfants de tout le pays de meilleures possibilités d'accès, dans des conditions d'égalité, à des services de santé primaires de qualité afin d'éliminer les disparités constatées entre les différentes régions en ce qui concerne la prestation de soins de santé, en accordant une attention particulière à la malnutrition chronique, au paludisme et à la tuberculose, et d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer le noma;**
- c) **D'assurer aux professionnels de la santé des conditions de travail décentes afin que les enfants et les mères bénéficient de services de meilleure qualité.**

Santé des adolescents

67. Le Comité constate que l'État partie a fait des efforts pour améliorer l'accès des adolescents aux services de santé en adoptant la loi L010/AN/2000 du 10 juillet 2000 sur la santé en matière de procréation, mais il reste préoccupé par l'absence d'informations complètes sur les principaux problèmes de santé qui touchent les adolescents, notamment les grossesses précoces, l'abus de substances psychoactives (notamment l'alcool et la drogue), le VIH/sida, les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les maladies non transmissibles.

68. **Se référant à son Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/4), le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système global de collecte de données sur les principaux domaines de la santé concernant les enfants, de sensibiliser les adolescents à la santé sexuelle et procréative et de mettre à leur disposition des services spécialisés dans ces questions, de prendre des mesures pour inverser la tendance à l'augmentation du nombre de grossesses et d'avortements chez les adolescentes et de faciliter l'accès aux moyens de contraception, ainsi qu'à des services de santé procréative, d'aide et de conseil de qualité. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place des services spécialisés de traitement de la toxicomanie qui soient adaptés aux jeunes ainsi que des services de réduction des risques à l'intention des enfants et des jeunes.**

VIH/sida

69. Le Comité note que si le Comité national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida a été créé en 2002, d'importantes lacunes subsistent dans sa mise en œuvre, ce qui fait que les enfants vivant avec le VIH/sida n'ont pas accès à des soins de santé adaptés. Le Comité s'inquiète également de ce que les relations sexuelles précoces, les mutilations génitales féminines et le faible niveau de connaissances sur le VIH chez les adolescents augmentent le risque de propagation du VIH/sida.

70. À la lumière de son Observation générale n° 3 relative au VIH/sida et aux droits de l'enfant (CRC/GC/2003/3), le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application et la mise en œuvre effectives des lois et programmes relatifs au VIH/sida, et notamment d'organiser des formations à l'intention des personnes chargées de l'application des lois et des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et les adolescents.

Niveau de vie

71. Le Comité salue les progrès notables que l'État partie a accomplis en réduisant la dette extérieure et en accroissant les investissements dans le domaine social ces deux dernières années en vue de mettre fin à la pauvreté. Il est néanmoins préoccupé par le fait que les mesures d'investissement structurel et à long terme destinées à maintenir les familles hors de la pauvreté ne suffisent pas à réduire les fortes disparités qui existent sur le plan de la qualité des services sociaux et de l'accès à ces services, les régions rurales étant les plus défavorisées. Il constate également avec inquiétude que les programmes sociaux en faveur des familles particulièrement vulnérables, comme ceux qui prévoient la gratuité de l'éducation et des soins de santé, ne bénéficient guère aux enfants les plus pauvres et sont fortement tributaires de la coopération internationale et des ONG internationales.

72. Le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté et, à cette fin, à s'attaquer aux causes profondes et structurelles de la pauvreté. Le Comité engage également l'État partie:

a) À prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures d'action positive, pour remédier aux disparités économiques qui affectent les régions rurales et les banlieues et qui sont à l'origine d'inégalités dans la jouissance des droits de l'enfant consacrés par la Convention;

b) À évaluer l'impact de ses programmes de protection sociale et à les revoir pour en assurer la viabilité, ainsi qu'à accorder la priorité aux familles et aux enfants particulièrement vulnérables et défavorisés;

c) À réduire la dépendance envers la coopération extérieure;

d) À prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants aient davantage de possibilités en matière d'éducation et d'apprentissage, afin de soustraire durablement les familles à la pauvreté.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

73. Le Comité prend note de l'adoption de la Politique nationale sur l'éducation préscolaire et la protection de l'enfance (2007), mais il constate avec inquiétude que les dotations budgétaires allouées à ce secteur sont limitées et qu'un tiers des enfants restent totalement privés d'accès à l'éducation. Le Comité est particulièrement préoccupé de constater que:

a) Tous les indicateurs liés à l'éducation font apparaître un écart de scolarisation entre les garçons et les filles qui reste un problème important, de même que les disparités constatées entre les zones rurales et urbaines et entre les régions et les préfectures;

b) Même si l'école publique est gratuite, les manuels et les uniformes scolaires restent à la charge des parents;

c) Un enfant sur cinq seulement achève sa scolarité primaire à l'âge prévu (12 ans); le nombre d'élèves par enseignant reste élevé (44,1 dans le primaire et 35 dans le secondaire), ce qui fait que les enseignants ont peu de temps à consacrer à chaque élève et que la qualité de l'éducation est limitée;

d) Les installations sanitaires laissent à désirer, ce qui entraîne des problèmes majeurs pour les enfants, en particulier les filles;

e) Les écoles privées ne sont pas réglementées et les enseignants des écoles coraniques contraignent souvent les élèves à mendier ou à travailler dans les champs;

f) Le taux de préscolarisation est très faible, avec de fortes disparités entre Conakry et le reste du pays.

74. Le Comité engage l'État partie à:

a) **Faire le nécessaire pour que la scolarité soit réellement gratuite pour tous les enfants de l'État partie, sans coûts cachés;**

b) **Allouer davantage de ressources au secteur de l'éducation afin d'améliorer, de développer, de construire ou de reconstruire des établissements et des infrastructures scolaires sur tout le territoire, et mettre en place un système éducatif réellement ouvert à tous, y compris aux enfants handicapés et aux enfants de toutes les minorités;**

c) **Augmenter les fonds destinés à financer l'enseignement dans les districts les plus pauvres, les plus touchés par le conflit et les plus isolés, de façon à garantir à tous les enfants, y compris les enfants les plus vulnérables et les plus défavorisés, un accès équitable à l'éducation, y compris à l'éducation préscolaire;**

d) **S'employer activement à promouvoir le droit des filles à l'éducation au moyen de campagnes de mobilisation sociale;**

e) **Améliorer la qualité de l'éducation en réduisant le nombre d'élèves par enseignant et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants aillent jusqu'au terme de leur scolarité, notamment des mesures concrètes pour apporter des solutions aux problèmes à l'origine de l'abandon scolaire;**

f) **Faire respecter les normes et directives professionnelles qui seront adoptées dans les écoles publiques comme dans les écoles coraniques privées.**

I. **Autres mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36 de la Convention)**

Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés

75. Le Comité est préoccupé par le manque de données statistiques ventilées sur la situation des réfugiés, en particulier des enfants réfugiés, et par le manque de capacités et de ressources pour gérer le flux de réfugiés.

76. **Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter un cadre juridique complet relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui soit conforme aux normes internationales et de mettre en place un mécanisme de coopération efficace et solide avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour pouvoir identifier les enfants qui ont besoin d'être protégés, notamment les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, et leur prêter assistance. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique du HCR. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Les enfants dans les conflits armés

77. Le Comité est vivement préoccupé de constater:

a) Qu'entre 2000 et 2001, des milliers de jeunes, dont des enfants âgés d'à peine 13 ans, ont été enrôlés dans des milices de «Jeunes volontaires», relevant du Ministère de la défense, pour participer à des contre-offensives contre le Libéria, et beaucoup d'entre eux ont été intégrés dans l'armée, tandis que les autres auraient été abandonnés à leur sort;

b) Qu'une petite minorité seulement de «Jeunes volontaires» a bénéficié du processus de démobilisation en 2004 et un grand nombre d'anciens enfants soldats vivent, sans aucun soutien, dans les forêts du pays.

78. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'âge minimum d'enrôlement, qui est de 18 ans tant pour le service obligatoire que pour l'engagement volontaire en vertu des normes internationales, et pour faire en sorte que les enfants soldats et les jeunes combattants soient libérés et bénéficient d'une aide adaptée en vue de leur réinsertion psychosociale et professionnelle.

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

79. Le Comité réaffirme la préoccupation qu'il avait exprimée précédemment (CRC/C/15/Add.100, par. 32) devant le nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans le secteur informel, dans l'agriculture, dans l'industrie de la pêche ou comme domestiques. Le Comité constate également avec inquiétude que l'âge minimum d'admission à l'emploi est plus bas si les parents ou le représentant légal consentent à ce que l'enfant ait une activité économique. Le Comité est particulièrement préoccupé de constater que:

a) Des enfants travaillent dans les mines, dans l'agriculture et dans l'industrie de la pêche dans des conditions dangereuses et sont soumis à des horaires de travail excessivement lourds;

b) Des filles, parfois âgées de 5 ans à peine, travaillent comme domestiques et portent des charges lourdes, souvent sans être rémunérées, et sont la cible de violences d'ordre psychologique, physique et sexuel.

80. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De fixer des limites d'âge strictes pour l'admission des enfants à l'emploi, y compris dans les secteurs informel et privé, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT, et de mettre en œuvre des mécanismes pour surveiller la situation, enquêter sur les infractions et poursuivre les responsables;**

b) **De mener une enquête nationale sur le travail des enfants pour recueillir des données fiables et valides, dans le but de mieux comprendre la dynamique du travail des enfants et d'élaborer, à partir de ces données, des recommandations visant à s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants dans le pays et aux dangers que représente ce phénomène;**

c) **De faire participer les enfants et les représentants des organisations d'enfants à toutes les initiatives visant à éliminer le travail des enfants;**

d) **D'offrir des possibilités en matière d'éducation aux enfants qui doivent travailler pour assurer la survie de leur famille;**

e) **De sensibiliser la population aux conséquences négatives du travail des enfants à travers une vaste campagne publique d'information;**

f) **De ratifier la Convention n° 181 de l'OIT.**

Enfants des rues

81. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui sont contraints de vivre et de travailler dans la rue et par l'absence de données statistiques disponibles sur les enfants des rues. Le Comité s'inquiète en outre de ce que ces enfants n'ont accès à aucune forme d'éducation et sont exposés à diverses formes d'abus et d'exploitation.

82. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale, avec la participation active des enfants des rues eux-mêmes, des ONG et des autres professionnels concernés, pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène des enfants des rues, en vue de l'éliminer.

Vente, traite et enlèvement

83. Le Comité salue l'adoption d'un accord multilatéral de coopération pour lutter contre la traite des personnes et du plan d'action conjoint de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, en 2005, mais il constate avec préoccupation que:

- a) L'État partie demeure un pays d'origine, de transit et, dans une moindre mesure, de destination en ce qui concerne les enfants victimes de travail forcé et de traite à des fins d'exploitation sexuelle, et que la majorité des victimes de la traite en Guinée sont des enfants;
- b) La nature des relations entre l'unité de police spécialisée chargée d'enquêter sur le travail et la traite des enfants et le Comité national de lutte contre la traite n'a pas encore été clairement définie;
- c) Les poursuites dans les cas de traite d'enfants sont rares.

84. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre les efforts déployés pour prévenir et détecter les cas de traite, enquêter sur ces cas et poursuivre les responsables présumés;**
- b) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention de la traite et la vente d'enfants et de lutte contre ces pratiques dans le cadre de la politique et de la stratégie de protection de l'enfance, en prêtant une attention particulière aux groupes d'enfants vulnérables;**
- c) De former les agents des forces de l'ordre et de leur donner les moyens de mieux repérer les victimes de la traite;**
- d) De mener une campagne afin de sensibiliser la population à la traite.**

Administration de la justice pour mineurs

85. Le Comité accueille favorablement la création d'un tribunal pour mineurs à Conakry et l'organisation de formations à l'administration de la justice pour mineurs dans tous les tribunaux de première instance, mais il constate avec préoccupation que:

- a) En dehors de la capitale, les tribunaux, de même que les juges, les procureurs et les professionnels, ne sont pas spécialisés;
- b) La privation de liberté est la peine la plus courante pour les enfants en conflit avec la loi, y compris pour des enfants âgés de 13 ans à peine;
- c) Les enfants sont placés en détention provisoire pendant de longues périodes jusqu'à ce que la cour d'assises puisse examiner leur cas; que les procès ont lieu en audience publique et que les enfants sont rarement représentés en justice, en raison de la pénurie d'avocats;

- d) Les enfants sont détenus avec des adultes et que le nombre d'établissements de détention pour mineurs est insuffisant;
- e) Beaucoup d'enfants en conflit avec la loi sont incarcérés pour des infractions mineures, sans que leurs parents soient informés de leur détention;
- f) Les enfants ne s'expriment pas librement pendant les interrogatoires de police ou les auditions; leurs aveux sont parfois obtenus par la torture.

86. Le Comité recommande à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, notamment avec les articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'Observation générale n° 10 du Comité, relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10). En particulier, le Comité engage l'État partie à:

- a) Veiller à ce que seuls des professionnels formés à la justice pour mineurs et spécialisés dans ce domaine soient chargés de s'occuper d'enfants en conflit avec la loi, et à étendre le nombre de tribunaux pour mineurs dans toutes les provinces de l'État partie;
- b) Veiller à ce que la détention, notamment la détention provisoire, soit utilisée uniquement en dernier ressort et pendant une durée aussi courte que possible, même en cas d'infraction très grave, et à ce qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un réexamen;
- c) Garantir aux enfants en conflit avec la loi le respect des droits procéduraux, notamment les droits à l'assistance d'un avocat et à des audiences à huis clos ainsi que le principe de célérité;
- d) Privilégier, dans toute la mesure possible, le recours à des mesures de substitution à la détention telles que la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, l'accompagnement psychologique, les travaux d'intérêt général ou les peines avec sursis;
- e) Veiller à ce que les enfants quittent dans les plus brefs délais les établissements pénitentiaires pour adultes et soient placés dans un environnement sûr et adapté à leurs besoins, dans lequel ils soient traités décemment et dans le respect de leur dignité intrinsèque, puissent avoir des contacts réguliers avec leur famille et aient accès à des services médicaux adaptés ainsi qu'à une éducation et à une formation professionnelle;
- f) Utiliser, s'il y a lieu, les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, et solliciter l'assistance technique du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.

Enfants victimes et témoins d'infractions pénales

87. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller, au moyen de dispositions légales et de règlements appropriés, à ce que tous les enfants qui sont victimes et/ou témoins de crimes, par exemple les victimes de mauvais traitements, de violence familiale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de traite, et les témoins de ces crimes, reçoivent la protection prévue par la Convention, et de prendre pleinement en compte les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (annexées à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social).

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

88. Le Comité recommande que l'État partie, en vue de promouvoir plus avant la réalisation des droits de l'enfant, soumette son rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et ratifie le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (notamment en déposant auprès du Secrétariat de l'ONU la déclaration obligatoire à cette fin en vertu de l'article 2 de ce protocole), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

K. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

89. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue d'appliquer la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant sur son territoire que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

L. Suivi et diffusion

90. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les présentes recommandations, notamment en les transmettant au chef de l'État, au Parlement, aux ministères compétents, à la Cour suprême et aux autorités locales, afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effet.

91. Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites de l'État partie ainsi que les recommandations adoptées à leur sujet (observations finales) soient largement diffusés dans les langues du pays, notamment (mais pas exclusivement) sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des médias, des associations de jeunes, des associations professionnelles et des enfants, afin de susciter le débat et de faire connaître la Convention et ses Protocoles facultatifs, leur application et leur suivi.

M. Prochain rapport

92. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses troisième à sixième rapports périodiques en un seul document avant le 1^{er} septembre 2017 et à y faire figurer des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports sur l'application de chaque instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010 et lui rappelle que les prochains rapports devront y être conformes et ne pas dépasser 60 pages. Il demande instamment à l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte des directives. Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

93. Le Comité invite également l'État partie à présenter un document de base actualisé qui soit conforme aux prescriptions énoncées en la matière dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports approuvées en juin 2006 à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3).
